

Appel à l'Assemblée Nationale

en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 6.172, déposée le 27 janvier 1949 par MM. Triboulet, Jean Boukey et René Kuehn, députés, proposition qui a reçu l'approbation des Commissions de l'Intérieur et des Finances et qui tend à l'intégration des délégués préfectoraux de la Résistance promus par le Gouvernement Provisoire à la Libération et injustement évincés.

Roanne, le 30 Octobre 1950.

Monsieur le Député,

L'Association Nationale des Anciens Préfets et Sous-Préfets de la Résistance a l'honneur de demander votre appui afin de hâter l'inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée Nationale, de la proposition de loi qui tend à intégrer, dans le corps préfectoral, les délégués issus de la Résistance, qui furent éliminés parfois après plus de deux années de fonctions, pour des raisons de pléthore, malgré les engagements formels prévus dans les ordonnances et prévoyant leur intégration.

Cette proposition de loi a reçu l'avis favorable des Commissions de l'Intérieur et des Finances. Elle intéresse d'authentiques Résistants, nommés à la Libération par le Gouvernement Provisoire de la République, et qui ont été gravement lésés par des décisions arbitraires contre lesquelles aucun recours ne fut possible.

Dans un appel adressé au Parlement, le 15 janvier 1949, nous avons retracé la genèse de cette affaire et fait connaître les négociations engagées dès 1947 auprès du Ministère de l'Intérieur et des Pouvoirs Publics, pour faire rendre justice à des Administrateurs irréprochables... négociations qui n'ont jamais pu aboutir.

Une proposition de loi portant le n° 6.172 a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 27 janvier 1949, par MM. Triboulet, Jean Boukey et René Kuehn. Elle tend à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la Libération et injustement évincés.

On relève entre autres dans l'exposé des motifs de cette proposition, les suivants :

« En fait, un nombre important de délégués ayant plus d'un an de délégation dans les fonctions préfectorales, furent, pour des motifs de dégagement des cadres, écartés des mesures prévoyant leur intégration.

» Ces évictions eurent lieu, en général, sans préavis, dans des conditions pénibles. Elles causèrent aux intéressés un préjudice matériel certain et surtout, un préjudice moral considérable ».

Cette proposition de loi a été renvoyée à l'examen de la Commission de l'Intérieur qui a déposé le 27 juillet 1949 des conclusions favorables. Toutefois, dans un nouveau texte, cette Commission étend le principe de l'intégration de plein droit proclamé par le Parlement, par la loi du 9 septembre 1947, après 21 mois de fonctions et dont ont bénéficié les délégués en exercice au 15 février 1947, aux cas antérieurs, lesquels concernent exclusivement des délégués qui ont accédé à leur poste en pleine insurrection libératrice.

Dans le rapport n° 7.992 du 27 juillet 1949, fait au nom de la Commission de l'Intérieur par M. Charles Serre, Rapporteur, cette Commission demande à l'Assemblée Nationale, d'adopter la proposition de loi, pour des raisons de justice, dont nous rappelons ci-dessous les suivantes :

« Il s'agit, proclame la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale, dans le cadre des principes régissant actuellement le cadre de l'Administration préfectorale, de réparer une injustice criante... **La prolongation de cette situation risquerait d'être interprétée comme un désaveu infligé à de bons artisans du Pays. On peut dire, sans exagérer, qu'elle constitue un manque de respect à l'égard de la Résistance.**

...Dès 1943, des désignations furent faites, le plus souvent à l'insu des intéressés qui, loin de solliciter un poste, recevaient des autorités françaises libres résidant à Londres ou à Alger, sur la proposition des chefs locaux ou régionaux, un véritable ordre de mobilisation. Les personnes désignées furent choisies avec le plus grand soin... Le Gouvernement provisoire ne confia les postes préfectoraux qu'à des hommes réunissant les conditions d'aptitude administrative requises habituellement pour ces fonctions et reconnus par leurs pairs, capables de servir la République avec loyauté et courage.

... L'ordonnance du 3 juin 1944, signée à Alger, par M. Queuille, définit le statut juridique provisoire du Corps Préfectoral... Ces dispositions en facilitaient un renouvellement radical et rapide, tout en permettant le maintien en place des fonctionnaires ayant fourni la preuve de leur fidélité à la République. Les délégués mis en place fréquemment en pleine bataille ont pu donner la mesure de leurs qualités, dans un délai très bref. Coupés pendant une période plus ou moins longue, de toutes relations avec le pouvoir central, ils ont dû, pour réussir, prendre des initiatives exceptionnelles et résoudre des problèmes imprévisibles.

... Le principe de l'intégration automatique de plein droit dans le Corps Préfectoral des anciens délégués ayant donné satisfaction par leur manière de servir, a donc été proclamé par le Parlement... Il résulte des dates fixées par la loi (du 9 septembre 1947) que, pour être intégré, une durée de vingt-et-un mois est exigée... Or, en dépit des sentiments exprimés au cours des débats par de nombreux orateurs... ceux qui antérieurement (au 15 février 1947) avaient reçu notification de la cessation de leur délégation, étaient dans l'impossibilité d'obtenir leur intégration, même s'ils avaient accompli plus de 21 mois de délégation. Cette omission, au fond involontaire, concernait exclusivement des délégués nommés en pleine insurrection libératrice, après avoir pris à la guerre clandestine une part toujours brillante, et avoir ainsi acquis des titres particuliers et des droits exceptionnels à la mesure des périls qu'ils avaient bravés et des responsabilités dont ils avaient eu la charge.

Leur éviction avait lieu, en général, inopinément, malgré une réussite évidente. Elle n'avait ni le caractère d'une sanction, ni même d'une sorte de classement préférentiel décidé sur l'initiative du Gouvernement. C'était la conséquence d'un certain encombrement du Corps préfectoral consécutif non aux nominations intervenues lors de la Libération, mais à la régularisation des fonctionnaires placés en expectative, et aussi à la fin de certains détachements.

... On a ainsi préféré à de glorieux combattants de la Résistance, des fonctionnaires mis en expectative après avoir comparu devant des Commissions d'épuration, ou même de nouveaux candidats.

... On demeure complètement dans le cadre des principes proclamés par la loi du 9 septembre 1947. Les délégués susceptibles d'être intégrés sont en très petit nombre.

... Il s'agit donc avant tout d'une réparation morale due non seulement aux intéressés, mais surtout à toute la Résistance, que les Pouvoirs publics ont le devoir d'honorer et de respecter.

... On doit convenir également, que les titres possédés par les délégués nommés par le Gouvernement provisoire, valent ceux détenus par la moyenne des membres de l'Administration préfectorale... »

Saisie à son tour dès décembre 1949, la Commission des Finances a le 1^{er} mars 1950, par l'avis n° 9492 du 15 mars 1950, présenté au nom de la Commission des Finances, par M. Truffaut, Rapporteur, donné à l'unanimité un avis favorable à cette proposition, en ces termes :

« Après avoir reconnu le bien-fondé des arguments exposés, tant par les auteurs de la proposition que par le Rapporteur de la Commission de l'Intérieur, votre Commission des Finances a décidé de donner un avis favorable à cette proposition de loi ».

Par la suite, tous les Présidents des Groupes Parlementaires de l'Assemblée Nationale ou leurs représentants directs, nous ont donné l'assurance de leur complet accord pour le vote de cette proposition.

M. le Président Herriot, Président de l'Assemblée Nationale, Messieurs les Présidents membres de la Conférence des Présidents, nous ont également assuré de leur appui, pour l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour.

M. Cordonnier, Président de la Commission de l'Intérieur, a demandé depuis plusieurs mois, avec insistance son inscription au nom de cette Commission, laquelle a marqué depuis et à plusieurs reprises, le caractère d'extrême urgence de la proposition ; l'inscription n'a pu cependant être obtenue et a été constamment reportée à une date ultérieure. Il en a été de même lors de la dernière Conférence des Présidents, le 23 octobre écoulé.

Ces retards successifs causent le plus grand préjudice aux intéressés qui attendent depuis plusieurs années que le Parlement puisse, en toute équité, juger des évictions imméritées prononcées contre des délégués préfectoraux méritants et irréprochables nommés par le Gouvernement Provisoire.

En conséquence, l'Association Nationale demande instamment à M. le Président du Gouvernement et plus particulièrement à M. le Ministre de l'Intérieur, qui fut le signataire de l'ordonnance d'Alger, de vouloir bien hâter l'inscription de cette proposition de loi, dont tous les groupes parlementaires sans exception se sont déclarés partisans et qui intéresse la Résistance tout entière.

L'Association Nationale fait donc à nouveau appel à M. le Président de l'Assemblée Nationale qui vient de nous faire connaître qu'il seconderait nos efforts et aussi à Messieurs les Présidents des Groupes Parlementaires, à Messieurs les Membres de la Conférence des Présidents, à Messieurs les Présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions intéressées, à tous les Parlementaires Résistants, à Mesdames et Messieurs les Députés pour qu'ils aident, de leur autorité, l'inscription à l'ordre du jour des débats et votent cette proposition de loi.

C'est dans cet espoir, que nous avons l'honneur, Monsieur le Député, de vous prier d'agréer, avec nos remerciements anticipés, l'expression de nos sentiments dévoués et reconnaissants.

Pour l'Association Nationale,

Le Président,

M. Elie VIEUX, Président de l'Association Nationale.

Elie VIEUX.

10, place Victor-Hugo, ROANNE (Loire).